

# PROCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONSEQUENCES DE LA REORGANISATION JURIDIQUE VIS-A-VIS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE EURO DISNEY SCA

## Préambule

Dans le cadre de la restructuration financière du groupe Euro Disney prévue par le Protocole d'Accord du 30 septembre 2004 en vue de résoudre les difficultés rencontrées par le groupe en termes de liquidités et d'investissement, le principe d'une réorganisation juridique prenant la forme d'un apport partiel d'actif a été arrêté.

La société EURO DISNEY ASSOCIES a été transformée de société en nom collectif en société en commandite par actions en date du 30 septembre 2004.

L'opération d'apport partiel d'actif est intervenue le 23 février 2005. A cette date, la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA a repris l'ensemble des droits et obligations de la société EURO DISNEY SCA, notamment vis-à-vis du personnel. Elle est désormais la société d'exploitation de l'ensemble des actifs exploités auparavant par la société EURO DISNEY SCA.

La société EURO DISNEY SCA reste, quant à elle, la société cotée en bourse.

La société EURO DISNEY SAS est le gérant des sociétés EURO DISNEY SCA, EURO DISNEY ASSOCIES SCA et EDL Hôtels SCA.

Cette opération a eu pour conséquence le transfert automatique des salariés de la société EURO DISNEY SCA au sein de la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA en application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail (exception faite des onze salariés dans les conditions prévues à l'article 1 page 3 du présent accord).

Outre le transfert automatique des contrats de travail, il est également prévu le transfert de l'ensemble du statut collectif.

L'ensemble des modalités de cette opération d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'une information du comité d'entreprise en date des 6 et 21 septembre 2004 et d'une consultation le 28 septembre 2004. Face aux interrogations des membres du comité d'entreprise lors de cette consultation, le Président du comité d'entreprise s'est porté fort et a pris les engagements suivants :

- La non remise en cause des conventions et accords collectifs actuellement en vigueur dans les sociétés EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL à l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif et à l'issue des délais prévus par l'article L. 132-8 alinéa 7 du code du travail
- Le transfert automatique des contrats de travail de tous les salariés de la société EURO DISNEY SCA à la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA, à l'exception des onze salariés qui continueront à travailler pour le compte de la société EURO DISNEY SCA en vue d'en assurer la gestion
- La continuité des mandats des représentants du personnel
- La désignation de représentants du personnel auprès des organes de contrôle des sociétés EURO DISNEY SCA et EURO DISNEY ASSOCIES SCA
- La reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA, EURO DISNEY ASSOCIES SCA, et ED SPECTACLES SARL

Après discussions, les parties à l'accord ont convenu des points suivants :

**Article 1 : Reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA, EURO DISNEY ASSOCIES SCA et ED SPECTACLES SARL**

Avant l'opération d'apport partiel d'actif, il a été reconnu une unité économique et sociale entre les sociétés EURO DISNEY SA (devenue EURO DISNEY SAS en date du 6 août 2004), EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL en date du 2 juin 2003 à l'issue de la décision rendue par le Tribunal d'instance de Lagny.

A la date de l'apport partiel d'actif, la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA, société d'exploitation, a repris l'intégralité du personnel de la société EURO DISNEY SCA, à l'exception de onze salariés.

La société EURO DISNEY SCA, quant à elle, société cotée en Bourse, a besoin de onze salariés pour assurer sa propre gestion portant notamment sur les aspects liés à la cotation de l'action Euro Disney à Paris, Bruxelles et Londres, le service Relations Investisseurs, le Club des Actionnaires, les assemblées générales d'actionnaires, son Conseil de Surveillance, le rapport annuel, les publications et annonces légales, l'élaboration de ses propres comptes et des comptes consolidés. Ces onze salariés n'ont pas été transférés sur la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA et continuent à travailler pour le compte de la société EURO DISNEY SCA.

La société EURO DISNEY SAS est le gérant des sociétés EURO DISNEY SCA et EURO DISNEY ASSOCIES SCA notamment.

La société ED SPECTACLES SARL poursuit à l'identique son exploitation.

Compte tenu de ces différents éléments et également de la complémentarité des activités des sociétés EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA, EURO DISNEY ASSOCIES SCA, et ED SPECTACLES SARL, de la concentration des pouvoirs de direction, de la similitude des conditions de travail des salariés de ces différentes sociétés, de leur statut social commun, de leur proximité géographique, il est convenu que l'unité économique et sociale est désormais constituée des sociétés suivantes :

- EURO DISNEY SAS,
- EURO DISNEY SCA,
- EURO DISNEY ASSOCIES SCA,
- et ED SPECTACLES SARL.

Dans ce cadre, il est convenu d'un commun accord que les mandats électifs des représentants du personnel demeurent sans modification jusqu'à leur échéance, soit jusqu'aux prochaines élections professionnelles pour ce qui concerne le comité d'entreprise, les délégués du personnel, les comités d'hygiène, de sécurité des conditions de travail d'établissement, et le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Toutefois, les parties se sont accordées pour qu'il soit procédé aux nouvelles désignations des représentants du personnel aux organes de Direction des sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA et EURO DISNEY SCA et ceci dans le cadre de la prochaine réunion du comité d'entreprise qui verra ce point inscrit à l'ordre du jour.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que les onze salariés de la société EURO DISNEY SCA sont rattachés à l'établissement 15, Administration, et qu'ils bénéficient de la représentation du personnel présente dans cet établissement (notamment les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Les mandats désignatifs (délégués syndicaux, représentants syndicaux au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central) se poursuivent à l'identique et ne nécessitent pas une nouvelle désignation.

Les autres mandats (conseiller du salarié, conseiller prud'homal...) se poursuivent dans les mêmes conditions.

### **Article 2 : Transfert automatique des contrats de travail en application de l'article L.122-12 alinéa 2 du code du travail**

Dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif de la société EURO DISNEY SCA à la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA, et en application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés employés par la société EURO DISNEY SCA sont automatiquement transférés à la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA, à l'exception toutefois des salariés qui resteront sur la société EURO DISNEY SCA afin d'en assurer la gestion et le fonctionnement.

Ce transfert automatique est intervenu à la date du 23 février 2005, date de réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital.

A compter de cette date, l'employeur des salariés est la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA, à l'exception des onze salariés qui continueront à travailler pour le compte de la société EURO DISNEY SCA. Tous les éléments du contrat sont transférés sans aucune modification, ainsi que leurs clauses contractuelles.

### **Article 3 : Extension du champ d'application du statut conventionnel à la nouvelle unité économique et sociale**

Il est également convenu entre les parties qu'à compter de l'apport partiel d'actif, les conventions et accords collectifs applicables au sein de l'unité économique et sociale antérieurement composée des sociétés EURO DISNEY SA (devenue EURO DISNEY SAS en date du 6 août 2004), EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL continueront à s'appliquer sans modification au sein du nouveau périmètre de l'unité économique et sociale auquel s'ajoute désormais la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA.

A l'unanimité, il est également prévu que l'intégralité de ces accords ne sera pas remise en cause à l'issue des délais prévus à l'article L. 132-8 alinéas 3 et 6 du Code du Travail, ils continueront de produire leurs effets dans les mêmes conditions.

Compte tenu de l'impossibilité matérielle de procéder à une nouvelle signature de l'ensemble des accords d'entreprise, les parties conviennent que les références faites par ces accords à la société EURO DISNEY SCA devront désormais être entendues comme visant la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA et que les accords d'entreprise visant les sociétés EURO DISNEY SAS (ancienne société EURO DISNEY SA), EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL s'entendent désormais des mêmes sociétés auxquelles s'ajoute la société EURO DISNEY ASSOCIES SCA.

Le présent accord ne porte aucunement atteinte aux règles de durée, dénonciation et de révision prévues par ces accords, ces règles demeurant applicables. En outre cet accord ne doit pas être considéré comme valant adhésion des organisations syndicales non-signataires de certains accords à ceux-ci.

La liste des accords figure en annexe. A titre d'information et sans que cela ne leur confère la valeur d'un accord collectif, la Direction accepte de transférer en l'état les usages et engagements unilatéraux.

**Article 4 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 5 : Opposition, publicité et dépôt**

Le présent accord sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales, aux autres organisations syndicales. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pour le 2e et 3e collège, cumulés avec les suffrages exprimés au second tour des dernières élections du comité d'entreprise pour le 1er collège, pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours, étant précisé que l'exercice du droit d'opposition ferait obstacle à la reconnaissance de l'Unité économique et sociale entre les sociétés EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA, ED SPECTACLES SARL et EURO DISNEY ASSOCIES SCA et rendrait caduc le présent accord.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront déposés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au Service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'accord, ainsi que le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Fait à Chessy, le 2005, en 20 exemplaires

Pour la direction Daniel DREUX

Pour la CFDT .....

Pour la CFE-CGC.....

Pour la CFTC.....

Pour la CGT .....

Pour la CGT-FO .....

Pour le SIPE .....

Pour l'UNSA .....